

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : ÉCOLE FONDAMENTALE LIBRE ST-JOSEPH NEUFCHATEAU.

Actualisation de 02 avril 2024.

Identification :



ÉCOLE FONDAMENTALE LIBRE
ST-JOSEPH NEUFCHÂTEAU

Rue du Lieutenant Lozet, 12
6840 Neufchâteau
tél. 061 27 73 85 - fax 061 27 73 61
saintjoseph_neufchateau@yahoo.fr

Préambule :

La vie en commun implique le respect de règles au service de tous. C'est pourquoi, afin de remplir ses missions, l'école doit organiser - en partenariat avec les différents intervenants du monde scolaire - les conditions de vie en communauté.

Le but du présent document est donc d'informer parents, enfants, éducateurs, enseignants et tout autre intervenant de l'école des règles qui vont régir le bon fonctionnement de l'établissement.

Ce ROI a pour objectif principal d'organiser les conditions de vie dans notre école.

Ce document répond au prescrit légal tel que mentionné dans le *Décret mission* du 24 juillet 1997

Il tente de remplir trois missions :

- former des personnes épanouies
- amener les jeunes à construire leurs savoirs
- former des citoyens respectueux de leur environnement ainsi que de ceux qui les entourent

Notre école se doit d'organiser au mieux les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse s'approprier des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- l'on puisse apprendre à chacun à travailler avec les autres afin de développer des projets en groupe,
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Il est donc primordial de définir les règles de la vie à l'école, dans le respect de l'autre, le respect du travail scolaire et le respect de notre environnement immédiat.

Article 1 : Présentation

L'école fondamentale Saint-Joseph Neufchâteau est organisée par le Pouvoir Organisateur « ASBL Ecole fondamentale libre Saint-Joseph Neufchâteau, rue du Lieutenant Lozet 12 ; 6840 NEUFCHATEAU » dont les statuts sont publiés au Moniteur belge

Cet organe est garant de la bonne organisation de l'école, de l'élaboration des projets éducatifs et pédagogiques, de l'application des réglementations concernant le personnel et l'apprentissage des enfants, de la gestion financière, des assurances.

Le Conseil d'Administration a délégué la gestion journalière de l'établissement à monsieur Jean-Philippe Remacle, directeur sur le site.

Article 2 : Un enseignement catholique

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'Enseignement libre subventionné. Il s'engage à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile, conformément au projet pédagogique « spécificité de l'enseignement catholique », établi par le Conseil Général de l'Enseignement catholique. Les parents font un choix délibéré en inscrivant leur enfant dans une école catholique et en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le code de vie ainsi que le règlement d'ordre intérieur proposés. La Communauté éducative accueille l'enfant et veille à ce qu'il s'épanouisse également dans sa vie spirituelle.

Article 3 : L'obligation scolaire

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FREQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ;

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

Article 4 : L'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Elle peut cependant émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du directeur de l'école, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement scolaire. Par l'inscription de l'élève, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le code de vie et le règlement d'ordre intérieur dont ils ont pu prendre connaissance lors de l'inscription (cfr articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

Lors de l'inscription, les parents ou la personne investie de l'autorité légale se doivent de fournir au directeur les informations nécessaires afin de compléter au plus vite les rubriques suivantes : nationalité de l'élève, lieu de naissance de l'élève, sexe de l'élève, résidence de l'élève, nom, prénom(s), qualité(s) (père, mère, tuteur) et domicile(s) des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le nom de l'éventuelle école précédente ou encore le document de changement d'école.

Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'un extrait d'acte de naissance ou une composition de ménage ou encore une carte

d'identité au plus tard le jour de l'inscription.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement qu'à partir du moment où son dossier administratif est complet.

Article 5 : La réinscription

L'inscription est reconduite systématiquement jusqu'à la fin de la scolarité primaire de l'enfant sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le jour fixé pour la rentrée scolaire.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au directeur de l'école, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement.
- lorsque l'enfant n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire de septembre sans justification écrite.
- dans le cas où les parents auraient un comportement marquant leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans ce ROI, la direction se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 79 du décret « missions » du 24 juillet 1997).

Remarque importante:

Dans le cadre du Tronc commun défini par la FWB :

Un enfant inscrit dans celui-ci peut changer librement d'école en fin d'année scolaire.

Un élève inscrit dans ce Tronc commun ne peut pas changer librement d'école après la dernière heure de cours du premier jour de l'année scolaire.

Pour les élèves qui ne sont pas dans le Tronc commun (les P5-P6 pour l'année scolaire 23-24), un enfant ne peut pas changer d'école librement à l'intérieur du cycle.

Un maintien est à considérer comme étant à l'intérieur d'un cycle.

Une demande de changement d'école doit être introduite par les parents ou le responsable légal auprès de la direction qui émettra alors un avis (voir la procédure à l'article 79 du décret Missions du 24 juillet 1997).

Pour l'année scolaire 2023-2024, un élève en P5 peut changer librement d'école jusqu'au 15 septembre.

Article 6 : Conséquence de l'inscription scolaire

6.1. La présence à l'école.

A) Responsabilités de l'élève.

Une fois l'inscription entérinée, l'élève a l'obligation d'assister activement aux cours et de participer à toutes les activités inscrites au programme. Cette obligation scolaire s'applique à tout enfant âgé de 5 ans.

Les parents ou le responsable légal s'engagent à ce que l'élève vienne à l'école avec le matériel nécessaire aux apprentissages même si celui-ci est fourni par l'école via les budgets de la FWB. Les parents ou le responsable légal s'engagent à respecter les consignes et à effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et de préférence dans la bonne humeur.

B) Responsabilités des parents

Les parents s'engagent à ce que l'enfant soit présent chaque journée scolaire. Ils vérifient et signent régulièrement le journal de classe (véritable outil de communication) afin de répondre aux éventuelles notes émises par les enseignants ou par la direction.

Le journal de classe est un lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Les parents s'engagent à s'acquitter - dans les deux mois suivant l'émission de la facture - des frais scolaires réclamés pour leur(s) enfant(s) par l'établissement et calculés dans le respect des dispositions décrétales en la matière. En outre, l'inscription d'office l'acceptation du paragraphe 15 du présent ROI.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les activités culturelles et sportives ;
- les achats groupés facultatifs.

6.2 Les absences

Responsabilités des parents

L'année scolaire se déroule sur 182 jours. Chacun de ceux-ci a son importance et sa place dans la planification des compétences. La maîtrise de ces compétences et de ces matières dépend aussi de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme. Les parents seront garants de cette régularité et sensibles

aux effets positifs du « coaching » parental.

L'élève est tenu d'assister à tous les cours et activités pédagogiques, y compris les séjours à l'extérieur de l'école définis dans le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande dûment justifiée. Les convictions culturelles ou religieuses ne sont pas des critères recevables.

Toute absence doit être justifiée au moyen du document émis par l'école et disponible à la copie dans le journal de classe de l'élève ou sur le site de l'école.

Les motivations des absences :

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE.

Article 9. - § 1^{er}. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le

stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Tout enfant ayant atteint l'âge de 5 ans avant le 31 décembre de l'année concernée est en obligation scolaire. Il est dès lors soumis à l'obligation de s'inscrire puis de se présenter tous les jours dans l'école choisie par ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Les absences lors de contrôles pédagogiques.

En cas d'absence lors d'un contrôle de synthèse d'un élève quel qu'en soit le motif, l'évaluation sera reportée à une date fixée par l'enseignant afin de s'assurer de la maîtrise des matières et/ou des compétences au menu de ce contrôle.

Le contact avec la direction.

Afin de lutter contre le décrochage scolaire, au plus tard, à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement qui transmettra si nécessaire.

6.3 Les retards.

L'élève qui se présente en retard au cours doit se justifier oralement auprès de son titulaire qui jugera du motif invoqué.

En cas de répétition de retards imputable à l'enfant, des sanctions telles que la retenue pourra être prise. S'il s'avère que ces retards sont imputables aux parents, la direction pourra rencontrer les parents ou la personne investie de l'autorité parentale afin de leur/lui rappeler ses obligations et engagements.

6.4 Les changements d'école.

La législation en termes de changements d'école est définie par la circulaire éditée par la Fédération Wallonie-Bruxelles chaque début d'année.

Il y a donc lieu de s'y référer afin d'activer les dernières modifications lors d'une demande de changement d'école introduite par un des parents ou par le responsable légal.

6.5 Les cours spécifiques.

Le cours d'éducation physique en primaire :

Ce cours est OBLIGATOIRE comme toutes les autres activités scolaires (sauf contre-indication justifiée par certificat médical). **La tenue de sport est obligatoire** à chaque séance. Elle se compose d'un short, un tee-shirt blanc à manches courtes. L'école n'a aucune responsabilité dans le bris, la détérioration, le vol... de tout objet de valeur (montre, bracelet...).

Exemptions particulières :

Une séance : mot d'excuse des parents

Plus d'une séance : un certificat médical est obligatoire

Pour dispense : certificat médical

Une dispense n'est pas une absence : tout élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école sous la surveillance du professeur d'éducation physique (en vertu de la loi sur l'obligation scolaire).

Le cours de psychomotricité en maternelle.

Il se compose de deux périodes de 50 minutes sur la semaine.

Tout comme pour le cours d'éducation physique, vous devez prévoir une tenue adéquate pour ce cours. (pantalon aisé, pantoufles de gym).

Le cours philosophique

Notre enseignement libre catholique n'offre la possibilité que de choisir le cours philosophique de religion catholique Chrétienne. Il se déplit sur deux périodes de 50 minutes par semaine.

Ce cours est obligatoire.

Le cours d'anglais.

La seconde langue choisie par le Pouvoir organisateur est l'anglais. Il n'y a pas d'autres choix possible.

Le cours est donné dès la 3^o année primaire à raison de deux périodes par semaine.

6.6. Les classes extérieures.

Toute inscription implique l'adhésion des parents ou du responsable légal aux projets de classes extérieures proposées par l'école. Celles-ci sont payantes anticipativement à hors des frais réellement consentis pour l'organisation.

Quatre classes extérieures sont organisées sur la scolarité de l'élève :

- Une journée à la ferme en deuxième ou troisième maternelles
- Une classe de ferme comprenant une nuitée en deuxième primaire.
- Une classe de mer comprenant 4 nuitées en quatrième primaire.

- Une classe patrimoine comprenant 4 nuitées en sixième primaire.

En cas de situation familiale et/ou personnelle spécifique, les parents avertiront la direction ou son représentant de leur souhait de ne pas permettre à leur enfant de participer à la classe extérieure.

Cependant, toute inscription signée par les parents ou le responsable légal en bonne et due forme sera payable à 100 % en cas de rétractation.

L'école propose la possibilité d'effectuer le paiement de ces classes extérieures de manière fractionnée.

Avec l'aide de la Caisse sociale gérée par le Comité de parents, une aide financière peut être sollicitée. Les parents ou le responsable légal peuvent introduire une demande orale ou écrite auprès de la direction qui analysera celle-ci et la transmettra éventuellement de manière anonyme au Comité de parents.

Article 7 : L'exclusion temporaire ou définitive ou le refus d'inscription

A. L'exclusion provisoire.

L'exclusion d'un élève, même temporaire, est une sanction très grave. Avant une telle décision, le directeur invite l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale ou assumant la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien sur les faits reprochés.

L'exclusion provisoire d'un enfant durant l'année ne peut excéder 12 demi-jours. À la demande du directeur, le Ministre peut, seul, déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

B. L'exclusion définitive ou le refus d'inscription.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE.

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Titre 7 - Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 - Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent

l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 18/01/2008 DEFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998

visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS.

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - **§ 1^{er}.** Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

C. Compléments d'informations.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998

visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Toute sanction sera donnée avec discernement et communiquée aux parents ou au responsable légal.

Article 8 : Horaire d'ouverture de l'école

L'école est ouverte le matin à partir de 6h30 et la garderie organisée par la « Maison des enfants » y est payante jusqu'à 8h20. Les enfants qui entrent dans l'école avant 8h15 doivent obligatoirement se présenter à la « Maison des enfants ». Il leur est interdit d'attendre seuls - dans les cours de l'école ou à l'entrée de l'école - l'arrivée des surveillantes de l'accueil extrascolaire. Dans ce cas, ils ne sont pas sous la responsabilité de l'école.

Les cours en matinée débutent à 8h35 et se terminent à 12h15.

Les cours de l'après-midi débutent à 13h25 et se terminent à 15h25.

Les récréations sont fixées le matin de 10h15 à 10h35 et l'après-midi, de 14h15 à 14h35.

L'école est ouverte, le soir, jusqu'à 18h40 et la garderie - assurée par la « Maison des enfants » - y est payante entre 15h40 et 18h40. Le paiement est demandé selon les modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur de la « Maison des enfants ».

Les enfants se trouvant encore dans l'école après 15h40 - ou après 12h15 le mercredi - seront conduits impérativement à la garderie payante de la « Maison des enfants ».

L'école s'engage à prendre en charge les enfants qui sont déposés à la Maison des enfants dès son ouverture et à exercer une surveillance active pendant le temps de présence des enfants dans l'école.

Sauf avis écrit et signé des personnes responsables de l'enfant, la sortie de l'enfant s'effectue à la fin des cours selon les consignes données par les parents à l'enfant.

Les enfants de maternelle et de première et deuxième primaires sont placés dans la cour couverte en attendant l'arrivée d'un des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Ils ne peuvent quitter l'école que sous l'autorité d'un adulte.

Les élèves quittant bloc primaire des grands sortent selon les modalités indiquées par les familles sur la fiche signalétique.

Cette fiche signalétique incluse dans le journal de classe précisant les modalités d'arrivée et de retour doit être complétée et signée par les parents dès le début de l'année. C'est ce document qui sera respecté durant l'année, sauf modifications ultérieures, écrites et signées par les personnes responsables de l'enfant. De plus, les enfants de P3 à P6 reçoivent, en début d'année ou lors de leur arrivée à l'école, un badge sous forme de mousqueton qui indiquera aux surveillants la situation de sortie des élèves.

Pour une raison de sécurité, les enfants qui ont l'autorisation signée en début d'année d'attendre leur(s) parent(s) ou la personne investie de l'autorité parentale à l'une des trois sorties ont l'obligation de rejoindre la structure de l'Accueil extrascolaire s'ils n'ont pas été récupérés au maximum à 15h40'. Dans ce cas, la facturation de la Maison des enfants sera activée automatiquement selon les modalités prévues.

Le non-respect de ces consignes n'engage pas la responsabilité de l'école.

Les parents sont invités à attendre les enfants dans les cours extérieures de l'école. S'ils attendent en voiture, l'école les invite à le faire à l'une des trois sorties de l'école et ce, en respectant le code de la route ainsi que les propriétés voisines. L'école ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles difficultés de stationnement qui seraient rencontrées.

L'attente des parents dans les couloirs de l'établissement n'est pas autorisée sauf derrière la ligne rouge marquée au sol dans le bâtiment de l'école maternelle. Pour les grands de primaire, l'attente a lieu obligatoirement dans la cour extérieure.

L'accès en voiture sur l'entièreté du site de l'école est interdit durant la période scolaire.

Article 9 : La vie au quotidien

9.1. L'organisation scolaire.

La décision du choix de la classe dans laquelle l'enfant est inscrit revient à l'école.

En réunion d'équipe pédagogique, un ensemble de critères d'organisation des classes a été défini et permet ainsi à l'école d'organiser au mieux les groupes classes.

Les parents NE peuvent faire part de leurs desideratas quant au choix d'une classe.

Seule l'analyse des enseignants détermine le choix de la classe.

Néanmoins, en fin de cycle, avec la nouvelle répartition des groupes classes, les enseignants solliciteront les enfants afin de nommer le choix d'un compagnon ou d'une compagne de classe avec lequel ou laquelle il souhaiterait se retrouver le cycle scolaire suivant.

Cette demande n'engage en rien l'équipe à respecter ce choix, notamment si l'amitié est considérée comme « négative ».

Les classes sont - dans la mesure du possible - organisées en « cycle montant ». Cela signifie que, dans la mesure du possible, un enseignant prend en charge un groupe classe et l'accompagne durant deux années, jusqu'en fin de cycle.

Cette organisation en classes montantes s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

- de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^e année primaire (étape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.
- de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3^e à la 6^e année primaire (Etape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

| | | | |
|---------|--|--|------------------------------------|
| Etape 1 | 1 ^{er} cycle | ▪ De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans | |
| | 2 ^e cycle | ▪ De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e primaire | |
| Etape 2 | 3 ^e cycle 4 ^e cycle | ▪ 3 ^e et 4 ^e années primaires ▪ 5 ^e et 6 ^e années primaires | Obligatoire à partir du 01/09/2007 |
| Etape 3 | 5 ^e cycle | ▪ 1 ^{re} et 2 ^e années secondaires | |

Il importe de ne pas confondre le concept de cycle avec celui de groupement d'élèves.

Le cycle, imposé à l'ensemble des écoles permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée. Par contre, les groupements d'élèves sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ses objectifs.

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1^{re} année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1^{re} ou de la 2^e primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle mesure au terme de la 1^{re} ou de la 2^e primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6^e primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1^{re} ou de la 2^e primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années sera donc indispensable.

Notre école est organisée en 4 classes maternelles et 10 classes primaires.

Cependant, en fonction de l'évolution de la population scolaire, différentes modifications peuvent intervenir par rapport au canevas mentionné.

Les classes de pré-maternelle et première maternelle travaillent en verticalité ainsi

que les trois classes de 2^e et 3^e maternelles.

Les classes primaires fonctionnent par année unique. Cependant, l'évolution de la population scolaire peut induire, là aussi, une modification interne de l'organisation annoncée.

À l'école maternelle, deux sections sont organisées en fonction de l'âge des enfants. Une petite section pour les enfants de 2,5 ans à 4 ans et une grande section de 4 ans à 6 ans. On retrouve, à l'intérieur de chaque section, des enfants d'âges différents.

À l'école primaire, généralement, les classes sont organisées en cycle montant. Cela signifie qu'un enseignant prend en charge les enfants en début de cycle - classes impaires - et les accompagne durant les deux années du cycle. Sauf avis contraire écrit de la direction, il n'est pas possible de changer d'enseignant à l'intérieur d'un cycle.

À chaque changement de cycle, les classes sont réorganisées par l'équipe pédagogique à la lumière des critères définis par l'école et ce, sans interventions parentales.

9.2.A. Les bulletins.

L'année scolaire est généralement divisée en 3 périodes de 12 semaines chacune.

Au terme de celles-ci, les enfants reçoivent un bulletin reprenant leurs attitudes et leurs aptitudes.

Les trois bulletins de première année primaire sont renseignés sous forme de codes de couleurs.

Pour les 5 autres années scolaire de primaire, les cotations des bulletins se feront sous la forme de pourcentages.

Le pourcentage à atteindre en fin d'année scolaire pour être considéré dans de bonnes conditions d'apprentissage de la première année à la cinquième année primaire est fixé à 60 %.

En fin de première année primaire, de deuxième année, de troisième année, de quatrième année et de cinquième année primaire, en dessous de ce pourcentage, l'équipe envisagera en fonction de la situation de chaque enfant et avec la famille ou la personne investie de l'autorité parentale la possibilité d'une année complémentaire.

Tout enfant inscrit en sixième année primaire est tenu de présenter l'épreuve externe certificative en vue de l'obtention du Certificat d'études de base. Lors de cette épreuve, le pourcentage de réussite est fixé pour l'ensemble des enfants passant cette épreuve en Fédération Wallonie-Bruxelles à 50%.

Les modalités de passation de cette épreuve inscrites dans le Décret du 2 juin 2006 sont communiquées aux parents lors d'une réunion d'information facultative prévue durant le deuxième trimestre.

En fin de sixième année primaire, le Conseil de classe, en délibération, pourra d'autorité imposer une année complémentaire à l'élève n'ayant pas obtenu 50% de moyenne

générale sur l'année.

En fin de deuxième année et de quatrième année primaires, une épreuve externe proposée par le réseau libre est organisée dans notre école. Les résultats obtenus lors de cette épreuve, associés aux résultats du travail journalier reprenant les contrôles périodiques participeront à l'évaluation globale de l'année.

En fin de première année, troisième année et cinquième année primaire, c'est le résultat du travail journalier reprenant les contrôles périodiques qui définit la cote globale de fin d'année. Il n'y a pas de session d'examens organisée dans les années impaires, mais bien éventuellement des contrôles de fin de matière.

9.2.B. La rédaction du DACCE.

Dans le cadre du Tronc commun, chaque élève dispose d'un DaccE (Dossier d'Accompagnement de l'Elève).

Il s'agit d'un outil de communication mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour vous informer du soutien et de l'accompagnement particulier organisé par l'équipe éducative pour votre enfant dans la classe. Concrètement, cela n'impliquera aucun changement dans notre organisation de travail quotidienne. Le soutien apporté à votre enfant restera personnalisé mais l'objectif est d'en renforcer la communication. L'ouverture d'un DaccE sous-entend une collaboration accrue avec tous les acteurs qui interviennent dans le soutien et l'accompagnement de votre enfant (PMS, logopède, parents, enseignants, co-enseignant, etc.).

sont repris dans la circulaire 8936 du 01/06/2023

Lorsque les résultats espérés par la mise en place du DACCE n'atteignent pas le minimum requis - 50 % de moyenne générale - les enseignants au terme d'une procédure à respecter pourront fixer un maintien.

Les informations relatives au DACCE sont repris dans la circulaire 8936 du 01 juin 2023.

9.3. Le sens de la vie en commun

Le sens de la vie en commun est marqué par le RESPECT. Tous les acteurs de la vie scolaire doivent en témoigner, l'exemple des adultes est primordial et vise :

- le respect de soi : le respect des autres commence par le respect et l'estime de soi en prenant soin de sa tenue, de son corps, de ses comportements,
- le respect des autres : *bonjour, merci, s'il te (vous) plaît, pardon, au revoir, un sourire, une marque de politesse, un geste d'accueil, une attitude positive,*

- le respect des lieux et du bien d'autrui : soin, propreté, ordre.

Nous attirons votre attention sur la nécessité absolue d'éviter à tout prix les violences physiques, les violences verbales, les moqueries, le vol. Toute action irrespectueuse ou tout manquement à ce point entraînera inévitablement une sanction sévère et le devoir de réparer. Les responsables de dégradations volontaires que ce soit aux bâtiments, au matériel ou aux tenues vestimentaires seront invités à en payer la réparation.

9.4. Les sanctions

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre ou la réprimande ou sanction orale sans communication aux parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° Le rappel à l'ordre ou la réprimande ou sanction orale sans communication aux parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par le directeur.

3° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

4° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : les jeudis scolaires entre 15h30 et 16h30 dans une classe d'enseignant.

5° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

6° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

7° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 4° et 5° est accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général ou de réflexion qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie écrite postale avec accusé de réception. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie écrite postale avec accusé de réception.

Au-delà de cet aspect général, un code de bonne conduite intitulé : « Code de vie » est remis à chaque enfant dès le début de l'année. Il est commenté en classe par les titulaires puis signé par les enfants et leurs parents ou le responsable légal.

Ce code reprend les principales règles de vie à respecter dans les divers lieux de l'école. Il vise à rappeler les droits et devoirs de chaque élève de l'école.

Le manquement à l'un ou l'autre point de ce code de vie peut entraîner une remarque sur la carte bleue.

L'école a mis en place un système de cartes bleues décomposées en trois cases. Chaque case correspond à une remarque importante qui est due à un manquement de l'enfant.

Après trois remarques sur ladite carte bleue, l'enfant sera gardé en retenue à l'école au jour et à l'heure fixés par la direction. Nul autre moment ne sera accepté, quelle qu'en soit la raison.

Une échelle des sanctions lorsqu'il n'y a pas de passage par le Conseil de discipline a été établie.

1° Le rappel à l'ordre ou la réprimande ou sanction orale sans communication aux parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° Le rappel à l'ordre ou la réprimande ou sanction orale sans communication aux parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par le directeur.

3° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

4° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : les jeudis scolaires entre 15h30 et 16h30 dans une classe d'enseignant.

5° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

6° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

7° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

En outre, un Conseil de discipline est instauré dans l'école.

Depuis plusieurs années désormais, nous avons fourni aux enfants divers outils afin de les aider à gérer au mieux les notions de conflits.

Nous avons mis en place des animations sur le respect, des Conseils de classe ou d'école, des aménagements sur les différents espaces, des jeux à disposition, mais surtout un travail quotidien d'éducation à l'autre et aux règles du mieux vivre ensemble. Ce Conseil de discipline doit être perçu comme le dernier maillon manquant à notre outillage. Celui de la mise sur pied réfléchie et partagée des grandes lois de l'école et de leur application.

Le Conseil de discipline est constitué de la direction ou son représentant et d'une éducatrice ou son représentant.

Celui-ci a pour but :

- d'analyser l'ensemble des éléments de la situation.
- d'écouter l'enfant qui a enfreint une loi pour comprendre au mieux la situation dans laquelle il se trouvait lors de la transgression de la loi.
- de trouver une solution adéquate, pour apprendre à cet enfant à respecter ces lois.
- de sanctionner si nécessaire le plus justement possible l'enfant qui enfreint les lois de l'école.
- de protéger plus efficacement les enfants importunés.

Lorsqu'une loi sera transgressée, l'élève enfant est convoqué devant le Conseil de discipline. Il devra s'expliquer sur les tenants et les aboutissants de ses attitudes.

Des témoins pourraient être entendus, d'autres protagonistes également.

Une fois la situation analysée, le Conseil de discipline prendra une décision selon une grille évolutive de sanctions.

Ces sanctions seront adaptées et évolutives en fonction de l'âge de l'enfant, mais également de la gravité de celle-ci.

Elles seront cautionnées dans le dossier scolaire de l'enfant. Elles s'additionneront et pourraient mener à un renvoi définitif.

Vous en serez avertis via un feuillet informatif spécifique au Conseil de discipline à signer.

Une échelle des sanctions lorsqu'il y a un passage par le Conseil de discipline a été établie.

1° Le rappel à l'ordre ou la réprimande ou sanction orale sans communication aux parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° Le rappel à l'ordre ou la réprimande ou sanction orale sans communication aux parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par le directeur.

3° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

4° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : les jeudis scolaires entre 15h30 et 16h30 dans une classe d'enseignant.

5° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

6° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

7° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les parents n'ont pas le droit non plus de « lever » la punition donnée par l'enseignant.

Article 10 : Les parents et l'école

Chaque élève dispose d'un journal de classe. Celui-ci peut être un moyen d'échange entre les parents et le titulaire de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés ou le comportement peuvent également y être inscrites.

Tout document informatif remis par l'école aux parents : bulletins, travaux écrits de l'enfant, information dans le journal de classe doivent être visés dans les plus brefs délais et signés pour prise de connaissance par les parents ou par la personne responsable légale de l'enfant. À la demande du titulaire, certains courriers pourront donc être retournés à l'école dûment signés par les parents pour prise de connaissance : convocation à une réunion de parents, courrier séjour dépaysement...

En cas d'absence de visa des parents, l'école considérera avoir donné l'information et ne pourra être tenue responsable de la non-communication de celle-ci.

Le canal officiel de communication de l'école vers les parents est l'application numérique Questis-Parents. Tout parent en est avisé lors de l'inscription et s'engage par l'inscription de son enfant à l'école à en faire un relevé journalier.

Toute information envoyée via ce canal est considérée par le PO, la direction et les enseignants comme vue par le parent ou le responsable légal. L'école accepte que plusieurs adresses mails par famille lui soit proposées en vue de s'assurer une communication efficace.

Les parents veillent à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Ils exercent un contrôle en vérifiant et signant le journal de classe de l'enfant et en répondant aux convocations éventuelles de l'école.

Article 11 : L'entretien parents - enseignants

En dehors des réunions organisées, les parents peuvent rencontrer les enseignants uniquement sur rendez-vous.

Seul un motif sérieux et impérieux justifie un entretien avec un titulaire pendant les heures de classe ou entre deux portes. S'il le juge opportun, le directeur ou l'enseignant pourra proposer un autre moment de rencontre aux parents.

La direction peut toujours assister à une rencontre parents-enseignants. Sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et/ou si la décision engage l'école.

Une réunion de parents collective a lieu en septembre pour les classes primaires et fin octobre pour les classes maternelles.

Une réunion de parents individuelle a lieu après le premier bulletin. Les dates sont communiquées dans le journal de classe de l'enfant ainsi que dans le bulletin d'information de novembre.

Une réunion individuelle, sur rendez-vous, peut être sollicitée par le parent ou l'enseignant à tout autre moment de l'année.

Article 12 : Les enfants malades.

Les enfants malades présents à l'école et devant rester à l'intérieur durant les récréations sont autorisés à rester **exceptionnellement** devant la salle des professeurs. Toute attitude inadaptée obligera l'enfant à rejoindre la cour extérieure durant la récréation.

Les enfants malades sont exceptionnellement autorisés à venir à l'école durant le premier jour de maladie. Leurs parents doivent cependant prendre d'autres dispositions dès le lendemain et jusqu'à son rétablissement complet. Le personnel n'est pas habilité à prodiguer des soins médicaux à l'école. Néanmoins, en cas de médication particulière, l'enseignant pourrait donner un médicament à un enfant, uniquement s'il est en possession d'un certificat médical dûment complété.

L'école travaille en collaboration avec la Maison médicale de Neufchâteau. Un enfant pourra y être conduit sans accord préalable des parents ou du responsable légal si

l'équipe éducative le juge nécessaire. L'école préviendra les parents dans les meilleurs délais. Les parents recevront alors un bulletin de versement correspondant à la visite chez le généraliste qu'ils régleront dans les plus brefs délais.

De même, en cas d'urgence médicale, l'école pourra activer les services des urgences via le numéro 112. L'école préviendra les parents dans les meilleurs délais.

Quand il s'agit d'un accident scolaire, la direction leur délivrera également les documents nécessaires à l'activation de l'assurance de l'école.

L'école est associée avec le Centre PMS libre de Neufchâteau ainsi que le PSE de Neufchâteau.

Comme le prévoit l'obligation scolaire, à la demande du PSE l'enfant sera présenté par l'école aux visites médicales scolaires légales et ausculté par le médecin du Centre.

Tout parent peut également activer les services du CPMS de Neufchâteau afin d'établir un diagnostic de son enfant. Tout enfant inscrit participera aux activités proposées par le CPMS de Neufchâteau.

Lorsqu'un enfant a des poux, les parents ont l'obligation de traiter l'affection de leur enfant et d'en avvertir l'école.

Si la situation perdure, l'école peut demander l'intervention de l'infirmière du PSE afin de procéder à une vérification et, éventuellement, écarter l'enfant à domicile jusqu'à traitement complet.

Article 13 : Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou d'un enseignant.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile

Elle couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance "accidents"

Elle couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

Le Pouvoir Organisateur a également souscrit une assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion. Cette dernière couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

De plus, même si cette assurance n'est pas obligatoire pour les établissements scolaires, l'école a contracté une assurance individuelle corporelle pour chaque élève s'appliquant à toute activité scolaire organisée dans ou en dehors de l'école.

- a) Cette assurance ne s'applique pas sur le chemin de l'école.
- b) Cette assurance couvre les frais de prothèse sauf le bris de lunettes non accompagné de blessure reconnue par un certificat médical.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, doit être signalé par les parents auprès de la direction, dans les plus brefs délais afin de compléter la déclaration d'accident qui sera transmise à la compagnie d'assurance de l'école.

Article 14 : Les sorties

Il est demandé aux parents d'attendre les enfants à l'une des trois sorties de l'école. Les enseignants remettent les enfants aux parents présents durant les 15 minutes légales.

En cas d'absence d'un parent au terme du temps légal, le ou les enfants seront placés temporairement à la garderie payante en attendant l'arrivée de leurs parents ou du responsable légal.

Les parents dont les enfants utilisent les services du TEC s'engagent à venir récupérer leur enfant s'ils n'ont pu, pour quelque raison que ce soit, prendre le bus.

Article 15 : Les temps de midi

La préparation des repas chauds est confiée au CPAS de Neufchâteau qui s'engage à respecter la chaîne du froid, la qualité des produits proposés ainsi que le strict respect des règles d'hygiène.

Les enfants qui dînent à l'école ne peuvent sortir de l'école durant le temps de midi. Aucune circonstance exceptionnelle de sortie ne sera autorisée, même à la fin de l'année scolaire, notamment pour les élèves de sixième primaire qui terminent leurs épreuves externes certificatives.

Un droit de chaise par enfant de 0,80 € indexable est demandé pour chaque temps de midi passé à l'école.

Les enfants qui rentrent chez eux à midi ne peuvent en aucun cas revenir à l'école avant 13h10. En cas de non-respect de cette mesure, le forfait de 0,80 € appliqué aux enfants qui restent le temps de midi leur sera facturé.

La gestion de la réservation des repas complets est organisée de la manière suivante :

- Tout repas complet doit être commandé le **mardi matin** de la semaine précédente. C'est uniquement à ce moment-là que « Le Préfleuri » accepte la réservation.
- Aucun repas complet supplémentaire ne sera pris en compte le matin durant la semaine.
- Si un enfant se présente un matin en demandant un repas complet, il sera automatiquement obligé de commander un sandwich qui, lui, peut être commandé chaque jour.

Seule une raison médicale (absence pour maladie) peut entraîner une annulation sans frais de la réservation d'un repas commandé. Cependant, le repas du premier jour de l'absence sera facturé. Le repas des jours suivants pourra être annulé et ne sera pas facturé si et seulement si la famille a prévenu l'école de la durée du congé pour maladie.

Toute autre annulation pour changement d'avis ou d'organisation familiale de dernière minute sera facturée comme étant un repas consommé puisqu'il aura été réservé.

Je vous rappelle également qu'en cas de doute particulier concernant la facturation, je vous invite à contacter l'école qui veillera à vous informer au plus juste.

Article 16 : Les frais scolaires

En fin d'année scolaire, le responsable légal de l'enfant est informé par courrier envoyé via l'application Questiparents de l'estimation du coût des frais scolaires envisagée pour l'année scolaire suivante. Il devra en prendre connaissance et, éventuellement à la demande de la direction, accuser réception du document en remettant le coupon-réponse au titulaire de son enfant ou à la direction.

L'école organise un système de facturation mensuelle. Celui-ci reprend les différents paiements attendus sur le mois écoulé.

Chaque début de mois, une facture nominative est déposée dans le cartable de l'enfant ou envoyée par mail au responsable légal en fonction du souhait émis par les parents lors de l'inscription. Sans souhait spécifique, la version numérique sera privilégiée.

Il est de la responsabilité du responsable légal de prendre en charge la gestion du paiement de cette facture. L'école ne pratique pas la facturation distincte et différenciée en cas de séparation. Une facture unique est disponible pour les deux parents sans distinction de semaine A ou de semaine B relative au temps de présence de l'enfant chez chacun de ses parents. Il revient aux parents séparés de s'entendre afin d'assurer le paiement de la facture unique globale envoyée.

En inscrivant votre enfant dans notre école, le responsable légal s'engage expressément et solidairement à régler au plus tard à la fin du mois d'émission toute facture établie par notre école en représentation des frais scolaires exposés en leur nom au profit de leur enfant.

Toute réclamation, pour être valable, devra être faite à la direction de l'école au plus tard dans les 15 jours de la date d'émission de la facture de préférence par mail.

Toute somme non payée à son échéance portera de plain droit et sans mise en demeure intérêt au taux de 12% l'an.

Le Pouvoir organisateur a prévu une procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard :

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de l'article XIX.2,§1er du Code de droit économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce Premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).

Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

En outre, dans le respect de la procédure, l'école se réserve le droit de faire appel à la société de recouvrement FIDUSUD, chaussée de Marche, 511 à 5101 ERPENT afin d'effectuer les démarches nécessaires à la récupération des sommes impayées.

En s'inscrivant dans notre école, le responsable légal de l'enfant doit être au courant de cette procédure. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

Pour sa part, toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

Tout litige ou toute contestation relative aux présentes seront de la seule compétence des Tribunaux de l'Arrondissement de Neufchâteau.

Article 17 : La gratuité scolaire.

Frais scolaires

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ Les frais obligatoires sont les suivants :

Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;

Les frais d'accès et les frais de déplacement⁶ vers les activités culturelles et sportives ;

Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement⁶).

✓ Les achats groupés facultatifs

Pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits.

Pour les P1-P2, les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports.

✓ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

Les photocopies.

Le journal de classe.

Le prêt de livre.

Les frais afférents au fonctionnement de l'école.

L'achat de manuels scolaires.

Les bulletins.

En dehors de sa mission d'enseignement.

L'école propose une série de services (ex. : repas chauds...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, à raison d'une fois par mois, l'école remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.

Le pouvoir organisateur a prévu la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la direction qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

La procédure de récupération des impayés est reprise à l'article 15 de ce présent règlement.

Activation du Tronc commun de l'enseignement.

Les ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE définissent les articles suivants :

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants

d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de

l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été

accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement pour les frais dits scolaires. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

[Article 18 : Les partenaires spécifiques de l'école.](#)

Notre école travaille en collaboration avec le centre P.M.S. Libre de Neufchâteau. En cas de difficultés ou de doute avec un enfant, vous pouvez, à tout moment, faire appel

à ce centre afin d'obtenir une aide, un conseil, une évaluation des acquis, un avis... (061/271 438). L'intervention du centre P.M.S. est entièrement gratuite.

De plus, l'école travaille également en étroite collaboration avec les services de services de Promotion de la Santé à l'Ecole » (P.S.E ») de Neufchâteau. Les élèves s'y rendent sur invitation pour la visite médicale. Les parents peuvent également s'adresser au service si nécessaire (061/27/79/33).

Article 19 : L'accès aux bâtiments scolaires.

En vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée et que tout accès se fait sous l'autorisation de la direction.

Selon l'article 1.5.1-10 de ce code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

Article 20 : La tenue vestimentaire

La tenue de l'enfant doit toujours être correcte. Les piercings, autres que ceux pratiqués dans l'oreille chez les filles sont tolérés.

La boucle d'oreille chez les garçons est tolérée. Cependant, pour raison de sécurité et afin d'éviter les blessures, les boucles d'oreille de type anneaux ne sont pas autorisées. Aucun couvre-chef, de quelque nature que ce soit, n'est autorisé à l'intérieur des bâtiments.

L'enfant doit venir à l'école dans une tenue et une coiffure correctes et propres.

Il est conseillé de marquer les vêtements des enfants afin d'en faciliter la recherche en cas de perte. L'école ne peut être tenue responsable de la perte d'un objet dans l'établissement.

Les assurances spécifiques de l'école ne couvrent pas les détériorations vestimentaires liées aux jeux d'enfants dans les cours.

Article 21 : La gestion des problèmes de pédiculose et maladies spécifiques.

Tout constat de pédiculose ou tout diagnostique de maladie spécifique doit faire l'objet d'une information à l'école. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doit en outre mettre pour en place pour remédier au plus vite à la situation déclarée.

Article 22 : L'utilisation du GSM.

La détention et l'utilisation d'un GSM par un élève sont interdites dans l'enceinte de l'école.

Cependant, en fonction de la situation familiale et avec accord signé de la direction ou de son représentant, un enfant peut posséder un GSM qu'il laissera obligatoirement en mode silencieux dans son cartable.

L'école ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de perte du GSM.

Lors de certaines sorties scolaires, avec accord des enseignants, les élèves peuvent être en possession de leur GSM uniquement en vue de prendre des photos.

En cas de non-respect répété deux fois au moins de cet article, la direction, l'enseignant ou son représentant pourra confisquer le GSM après en avoir retiré la carte SIM qu'il laissera à l'élève. Dans ce cas, la direction, l'enseignant ou son représentant la glissera dans une enveloppe fermée et avertira les parents ou le responsable légal de la situation rencontrée.

Article 23 : Les parents qui s'adressent aux élèves.

Dans l'enceinte de l'école, il est strictement interdit à un adulte autre que le personnel de l'école au sens large de s'adresser directement à un enfant dans le but de lui faire des reproches ou de le réprimander.

Article 24 : Le contrat de confiance

L'école, outre sa fonction d'enseigner, doit éduquer. Une œuvre d'éducation ne peut fonctionner qu'à travers un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres : c'est une œuvre à deux, Communauté éducative et Parents. Si la suspicion prend la place de la confiance, l'œuvre devient impossible. Les parents prendront alors l'initiative d'un changement d'école pour l'année scolaire suivante.

Article 25 : Les séjours extérieurs

Les séjours extérieurs faisant partie du projet pédagogique de l'école sont obligatoires pour tous les enfants. Aucun motif religieux, philosophique ou financier ne pourrait empêcher un enfant d'y participer. La direction et/ou un enseignant veillera cependant à entendre les parents afin d'évaluer le motif invoqué afin de trouver une solution ou d'autoriser, le cas échéant, la non-participation de l'enfant.

Article 26 : L'interdiction de fumer et l'accès aux chiens.

Conformément aux prescrits légaux, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans l'enceinte de l'école.

Lorsque les parents viennent récupérer leur enfant, il leur est demandé d'éteindre leur cigarette dès leur arrivée sur le site de l'école.

Les bâtiments de l'école sont interdits aux chiens. Tout parent qui vient récupérer son enfant avec son chien doit garder l'animal en laisse et sous contrôle. Il ne peut le laisser gambader dans la plaine, espace de jeu des élèves.

Article 27 : L'usage du répondeur téléphonique

Lorsqu'un parent dépose un message sur le répondeur de l'école, il doit être conscient de la possibilité que ce message ne soit pas traité avant 15h30.

Dans ce cas, il reste le seul responsable de l'information communiquée sur le répondeur et à l'obligation de s'assurer que le message a bien été traité.

Article 28 : L'usage des médias

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...):

1. de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
2. de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
3. de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
4. d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
5. d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
6. d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
7. de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
8. de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

9. d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
10. de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Article 29 : Le droit à l'image

Lors de l'inscription d'un enfant à l'école, toute personne investie de l'autorité parentale signe un document accordant à l'école le droit d'utiliser une photo de leur enfant lors d'une publication scolaire. Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école ou sur le site Facebook de l'école. Le refus de signer cet accord ne peut, en aucun cas, être un motif de non-inscription dans l'établissement.

En cas de réponse négative à ce droit à l'image, l'école s'engage à « flouter » l'élève concerné lors de la publication de photos.

Article 30 : La fiche santé scolaire

Lors de l'inscription d'un enfant à l'école, toute personne investie de l'autorité parentale est tenue de remplir la fiche de santé de son enfant.

Article 31 : L'utilisation des caméras

Lors de l'inscription d'un enfant dans notre école, toute personne investie de l'autorité parentale reconnaît être au courant de l'installation de caméra dans l'enceinte de l'école. Le Pouvoir organisateur de l'école a, de son côté, effectué toutes les démarches légales permettant de répondre aux lois relatives au respect de la vie privée.

Les parents reconnaissent avoir été avertis de l'utilisation quotidienne de ces caméras et notamment de l'enregistrement des images durant une période de trois semaines.

Le responsable légal dit être au courant de la possibilité qu'à l'école de recourir à ces enregistrements pour analyser tout fait de violence ou de vol entre enfants.

Tout vol commis par un parent pouvant être attesté par les images enregistrées sera automatiquement suivi de poursuites judiciaires.

Article 32 : La protection de la vie privée

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique)
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à **la vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ...
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle**, **aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée)
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droits
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document.

Article 33 : La protection de la vie privée RGPD

DECLARATION DE PROTECTION A L'EGARD DES DONNEES PERSONNELLES DES ELEVES ET DES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX

A.S.B.L. Pouvoir organisateur de l'école Fondamentale Libre Saint Joseph Rue du Lieutenant Lozet, 12 6840 Neufchâteau
Organisant l'école fondamentale libre Saint Joseph de Neufchâteau Rue du Lieutenant Lozet, 12 6840 Neufchâteau
Le responsable du traitement des données transmises est : Monsieur Jean-Philippe Remacle, Directeur
Coordonnées de contact du délégué à la protection des données au sein de l'école (DPD) : Monsieur Yves Duquenne, Président du Pouvoir Organisateur

1. Pourquoi une déclaration de protection de la vie privée ?

Afin de pouvoir remplir nos missions d'enseignement, l'inscription d'un élève dans notre établissement nous amène à traiter, une série de données que vous nous aurez fournies ou qui nous seront communiquées dans le cadre du cursus scolaire. L'intégration de nouvelles technologies dans ce cursus éducatif engendre également une multiplication des opérations de traitement de nouvelles données pour de nouvelles finalités et implique souvent de nouveaux acteurs.

Cette déclaration de respect de la vie privée décrit la manière dont nous gérons les données personnelles que nous collectons via divers moyens à partir de formulaires, d'appels téléphoniques, courriels et autres communications avec vous.

2. Que signifie traitement des données?

Une donnée à caractère personnel est toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne telle qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou via plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le traitement de données se définit comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés tels que la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, effacement ...

3. Qui traite vos données ?

Les données personnelles sont accessibles et traitées par les membres du personnel de notre établissement.

Nous sommes également autorisés de manière légale, à fournir vos coordonnées (adresse, contacts...) à divers services qui collaborent avec l'établissement :

- Centre de santé
- P.M.S.
- Association de parents (A.P.)
- Etablissements secondaires
- Questi (plateforme informatique gestionnaire des bulletins et dossiers élèves)

Dans ce cas, ces différents services deviennent à leurs tours responsables de la protection des informations transmises.

Toutes les personnes ayant accès à vos données sont informées des règles de confidentialité et de protection de celles-ci, ainsi qu'à leur utilisation légitime et précise

4. Engagement de l'établissement

La protection de votre vie privée et de celle de votre enfant est, pour nous, d'une importance capitale.

Nous traitons vos données en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » - Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679.

En inscrivant votre enfant dans notre établissement, en accédant et en utilisant le Site ou la plateforme de l'école, en s'enregistrant à un évènement scolaire, ou en fournissant d'une quelconque autre manière vos données, vous reconnaissez et acceptez les termes de la présente déclaration de respect de la vie privée, ainsi que les traitements et les transferts de données personnelles conformément à cette déclaration de respect de la vie privée.

Le traitement de vos données sera licite, loyal et légitime. Nous vous expliquons ci-dessous comment nous collectons, utilisons et conservons vos données et quels sont vos droits.

5. Les données personnelles que nous collectons

Les données sont collectées pour des finalités déterminées et légitimes. De manière générale, nous utilisons ces données :

- Soit sur base de votre consentement
- Soit parce que cela est nécessaire à l'exécution de la mission d'enseignement et du contrat de confiance passé entre notre établissement scolaire, les parents, l'élève, en vue de la scolarité/formation de ce dernier
- Soit en vertu d'une obligation légale
- Soit parce que le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique
- Soit parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement

Les données personnelles collectées à votre sujet sont :

✓ Identification générale et informations de contact

Coordonnées des parents et de l'élève : nom; adresse; e-mail et téléphone; genre; état matrimonial des parents; date et lieu de naissance de l'élève; parcours éducationnel et formation de l'élève; professions des parents, composition et situation de famille, dossiers scolaires, photos ...

✓ Numéros d'identification émis par les autorités gouvernementales

Numéro de passeport ou de la carte d'identité, registre national, numéro de communauté française ...

✓ Information financière

Numéro de compte de bancaire et autre information financière (attestation CPAS, S.A.J, S.P.J,...)

✓ Informations nous permettant d'exercer nos missions d'enseignement ou liées à notre projet pédagogique ou d'établissement

Données transmises dans le cadre de l'organisation d'activités scolaires de manière générale et plus particulièrement pour les classes de ferme, classes de mer, classes de patrimoine. De voyages extérieurs, d'activités culturelles ou sportives dans le cadre des cours ou toute autre participation ou intérêt dans une

organisation scolaire; assurance(s) que vous auriez souscrites, souscription aux services de la Maison des enfants.

Lors des classes extérieures ainsi que dans le cadre précis de la collaboration avec la maison des enfants la liste des élèves ainsi que les numéros de téléphone des parents sont remis au personnel sur place pour les cas d'urgence.

✓ **Informations médicales pouvant avoir une incidence sur la scolarité de l'élève lui-même ou sur l'organisation de l'établissement scolaire**

Il s'agit notamment de :

- Protocoles relatifs aux besoins spécifiques de l'élève,
- Mesures médicales d'urgence en cas de pathologie chronique,
- Protocoles relatifs aux aménagements raisonnables,
- Données de santé de base, etc.

Au moment de l'inscription de votre enfant dans notre établissement, ces données sont récoltées à l'aide d'une fiche de santé. Votre consentement est au même moment sollicité pour la récolte et le traitement de ces données.

Ces données sont transmises aux enseignants et éducateurs entourant votre enfant dans le cadre scolaire et sont conservées et traitées en toute confidentialité.

Il est essentiel que ces données soient à jour. Pour ce faire, vous vous engagez à nous communiquer toute modification utile.

6. Finalités que nous poursuivons

Les données énumérées ci-dessus sont collectées pour des finalités déterminées et légitimes. Nous utilisons ces données pour :

- Vous contacter si votre enfant est malade ou blessé
- Obtenir une information complémentaire concernant votre enfant.
- Ce qui est demandé légalement afin de constituer le dossier élève (numéro national, école antérieure ...)
- Transmettre les informations au médecin lors de visite médicale d'urgence

Les finalités peuvent être classifiées en deux catégories.

- **GESTION ADMINISTRATIVE** : en vertu des dispositions légales, nous devons dans le cadre du subventionnement de notre établissement, mais également dans le cadre du financement de la Communauté française, communiquer certaines données personnelles de nos élèves et de leurs parents à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce transfert se fait à l'aide d'une interface informatique sécurisée.

Nous devons également transférer à la FWB certaines données dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire ainsi qu'en cas d'inscription d'un élève exclu ou d'exclusion d'un élève.

- **GESTION PÉDAGOGIQUE ET MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT** : la gestion de la scolarité de votre enfant nous amène à devoir gérer en interne des informations scolaires, voire communiquer certaines des données personnelles à des tiers, par exemple les communiquer à d'autres écoles en cas de changement d'établissement. Il s'agit souvent des coordonnées de base, à savoir nom, prénom et coordonnées de contact.

Dans ce même souci, les coordonnées de votre enfant et les vôtres seront transmises au centre PMS et au centre PSE avec qui nous sommes conventionnés. Vos coordonnées seront également transmises à l'association de parents.

Nous utiliserons ainsi vos données pour vous contacter en lien avec la scolarité de votre enfant et pour traiter avec vous les différents aspects de la vie scolaire de votre enfant (courrier, facture, assurances ...)

Le transfert de données à des tiers se fait à des fins non commerciales et strictement limité au bon suivi de la scolarité de votre enfant (exemple location de livres, utilisation de la plateforme sécurisée de l'école, lieu de stages, excursions, informations sur l'enseignement secondaire, etc.)

Nous conservons en outre les données de votre enfant au terme de sa scolarité dans le cadre de notre association d'anciens et autres obligations légales.

La fiche de santé de l'élève ne contient que des informations de base utiles au suivi de votre enfant. Elles seront conservées et traitées en toute confidentialité.

7. Base légale de traitement des données personnelles

L'intérêt légitime poursuivi par notre établissement est bien entendu sa mission **d'enseignement**.

La collecte de la majorité des données est nécessaire pour des raisons légales ou contractuelles.

8. Utilisation de caméras

Des caméras de surveillance sont placées aux endroits suivants :

- Devant le bureau de la direction
- Au-dessus de la porte d'entrée coté primaire
- Au-dessus de la porte d'entrée côté maternel
- Dans le couloir des maternelles

La surveillance par caméras a pour seule finalité de prévenir et détecter toute atteinte aux personnes et aux biens. Le but recherché est donc la sécurité des personnes et des biens. Seul le responsable du traitement, le Pouvoir Organisateur ou son mandataire, ont accès à ces images.

Les images sont enregistrées et sont conservées durant 3 semaines.

Ces images pourront être utilisées pour identifier et sanctionner les personnes qui seraient filmées en situation de contravention avec le règlement d'ordre intérieur de notre établissement.

9. En inscrivant votre enfant dans notre établissement, vous reconnaissez et acceptez les termes de la présente déclaration.

Vous disposez de droits par rapport aux données que nous avons récoltées à votre sujet et au sujet de votre enfant. Il s'agit des droits suivants, et ce dans les limites mentionnées dans la réglementation et en fonction des finalités justifiant le traitement :

- Droit d'information
- Droit d'accès aux données
- Droit de rectification des données
- Droit à la suppression des données
- Droit à la restriction des données
- Droit à la portabilité des données
- Droit d'opposition à un traitement de données et ce en motivant spécifiquement votre demande,

Pour exercer ces droits, il vous suffit d'adresser un courriel ou un courrier à l'adresse de contact reprise en entête de ce document dans lequel vous mentionnez précisément l'objet de votre demande. Cette demande sera signée, datée et accompagnée d'une copie recto verso de votre carte d'identité.

Tenant compte que le responsable de traitement peut démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux qui justifient le traitement contesté et ce bien évidemment en conformité avec le RGPD.

10. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Les données personnelles que vous nous avez confiées sont conservées aussi longtemps que votre enfant est scolarisé dans notre établissement scolaire. Les données relatives à la scolarité de votre enfant sont conservées dans notre établissement conformément aux dispositions légales,

11. Sécurité

Notre établissement scolaire prendra les mesures techniques, physiques, légales et organisationnelles appropriées qui sont en conformité avec les lois en matière de vie

privée et de protection des données applicables. Si vous avez des raisons de croire que votre interaction avec nous n'est plus sûre (par exemple, si vous avez l'impression que la sécurité des données personnelles au cours d'échanges avec nous pourrait avoir été compromise), vous êtes priés de nous en avvertir immédiatement.

Lorsque notre établissement fournit des données personnelles à un partenaire, le fournisseur de services sera sélectionné attentivement et devra utiliser les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

12. Modifications à ces règles

Nous revoyons ces règles régulièrement et nous réservons le droit d'apporter des changements à tout moment pour prendre en compte des changements dans nos activités et exigences légales.

Le droit à l'image fait l'objet d'un consentement de votre part ; il est sollicité au moment de votre inscription dans notre établissement.

Article 34 :

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Article 35 :

Toute modification de ce ROI sera signalée aux familles via le canal de communication officiel de l'école. Les informations données reprendront soit uniquement les modifications soit le lien permettant de les consulter. Les parents sont tenus d'en prendre connaissance. L'entrée en vigueur du nouveau ROI se fera le lendemain du jour de l'envoi de la notification de modification.

Droit à l'image

Madame, Monsieur,

L'école est amenée à réaliser divers projets dans le cadre de son projet d'établissement et de son projet pédagogique. Ces activités sont susceptibles d'être illustrées par des photos/vidéos. Celles-ci témoigneront de la vie de l'école, en situation de classe et ou d'apprentissages, ou encore évoquerons certaines activités extérieures.

Les photos/vidéos prises lors de ces occasions pourraient être visibles à divers endroits :

- Dans la classe/dans le couloir/dans le hall de l'école.
- Sur le site internet de l'école.
- Dans la presse papier et ou numérique.
- Sur les télévisions locales ou régionales.
- Sur la page Facebook de notre école

Il paraît important de souligner que notre école est particulièrement attentive au respect de la personne de chaque enfant au travers de la diffusion de ses images. Les enfants qui apparaissent sur les photos /vidéos -le plus souvent en compagnie d'autres enfants- ne sont jamais nommés sauf lors de reportages télévisés et ne sont donc identifiables que par des personnes proches.

Les photos/vidéos prises sont en outre protégées dans le respect de notre déclaration relative à la protection des données personnelles. Vous disposez d'ailleurs à l'égard des photos de votre enfant des mêmes droits que ceux que vous pouvez exercer pour les données personnelles.

L'utilisation de ces photos/vidéos échappe à tout intérêt commercial et n'est lié à aucun apport de type publicitaire.

Soucieuse de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection des données personnelles, notre école ne peut toutefois publier une photo/vidéo de votre enfant mineur sans obtenir votre accord.

A défaut de consentement de votre part, aucune photo/vidéo de votre enfant ne pourra être publiée. Dans d'éventuelles photos/vidéos de groupe, son visage sera flouté.

.....

L'adhésion au présent règlement est actée dès signature du document d'inscription de l'élève.